



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°44R : Appel de l'ENT.S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE en date du 13 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier lors de sa réunion du 08 juillet 2022 confirmant la décision de la Commission de première instance sur les accessions en championnat Départemental 2.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Madame Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BOUCHAUD Gérard, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier.

Pour l'ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE :

- M. CAILLOT Sébastien, secrétaire, représentant le Président.
- M. CHANNET Jean-Christophe, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. AFFAIRE Gilles, Président de l'ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE ;

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE que le championnat SENIORS D2 est composé de deux poules de douze équipes, au sein de laquelle sont prévues quatre descentes par poule en SENIORS D3 ; que cette saison, une équipe de D1 a été directement rétrogradée dans le championnat SENIORS D3 ; que cette rétrogradation a provoqué un déséquilibre qui a conduit à une poule SENIORS D2 déficitaire ; qu'en effet, il manquait une équipe pour atteindre le nombre règlementaire de 24 équipes et que la poule de SENIORS D3 comporte trop de clubs, il était donc logique de procéder à une accession supplémentaire ; que la Commission Sportive n'a pas appliqué l'article 10-d de ses Règlements Sportifs puisqu'elle a repêché une équipe de Seniors D2 qui devait initialement descendre en SENIORS D3 ; que leur équipe seniors, ayant terminé meilleur deuxième du championnat SENIORS D3, mérite son accession en SENIORS D2 et d'obtenir la 24^{ème} place disponible en SENIORS D2 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUCHAUD Gérard, Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier, que cette dernière a confirmé la décision de la Commission de première instance en faisant application des Règlements du District ; que concernant les montées, seuls les premiers des deux poules du championnat SENIORS D2 accèdent au championnat SENIORS D1 et les premiers des quatre poules de SENIORS D3 accèdent en SENIORS D2 ; que concernant, les descentes, les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} en SENIORS D2 ont été rétrogradées en SENIORS D3, et les 14,12,11,10, 9^{ème} équipes de la poule de SENIORS D1 ont été rétrogradées en SENIORS D2, l'équipe classée 13^{ème} étant rétrogradée en SENIORS D3 suite à une sanction disciplinaire ; qu'étant donné la rétrogradation directe en SENIORS D3 pour l'équipe de MONTLUCON MEDIEVAL, il y avait une descente en moins pour les descentes de SENIORS D2 à SENIORS D3 ; qu'ainsi, ils ont décidé de repêcher le meilleur 9^{ème} ; qu'il n'est pas écrit au sein des Règlements du District, la possibilité de faire monter les deuxièmes du championnat ;

Sur ce,

Considérant qu'au regard des classements des championnats Régional 3, établis par la Commission Sportive de la LAuRAFoot, quatre équipes relevant du District de l'Allier descendent en Départemental 1 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la dernière colonne du tableau « ACCESSIONS – RETROGRADATIONS DISTRICT », se basant sur quatre descentes de Régional 3 ;

Considérant que ces descentes entraînent automatiquement celles de six équipes, évoluant de Départemental 1 en Départemental 2 au titre de la saison 2021-2022 ; qu'au sein de ces dernières, se verront donc reléguées les équipes classées 14^{ème}, 13^{ème}, 12^{ème}, 11^{ème}, 10^{ème} et 9^{ème} composant la poule de 14 du championnat Départemental 1 soient les suivantes : VIGILANTE GARNAT ST MARTIN, MONTLUCON MEDIEVAL, J.S. NEUVY, MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, ET.S. VERNETOISE et le C.S. COSNOIS ;

Considérant qu'il y a donc bien six équipes qui descendent de Départemental 1 à Départemental 2 ;

Considérant que conformément au principe des montées et descentes « en cascade », il conviendra donc de se référer à la dernière colonne également pour déterminer la composition des poules de Départemental 2 ;

Considérant qu'en application de cette colonne, seront rétrogradées huit équipes ; qu'au sein de ce *quota*, seront considérées comme reléguées automatiquement les équipes classées 12^{ème}, 11^{ème}, 10^{ème} des deux poules du championnat de Départemental 2, soient les suivantes : A.S. TOULONNAISE, BALLON BEAULONNAIS, JALIGNY VAUMAS FOOT, S.C. AVERMOIS, MONTLUCON FOOTBALL, U.S. LIGNEROLLES LAVAUT STE ANNE PREMILHAT ;

Attendu toutefois que l'équipe de MONTLUCON MEDIEVAL, 13^{ème} du classement de Départemental 1 et descendant en Départemental 2, a finalement été rétrogradée administrativement en Départemental 3 ;

Considérant que l'équipe de MONTLUCON MEDIEVAL est donc la 7^{ème} équipe à descendre en Départemental 3 ;

Considérant que pour respecter le tableau des montées et descentes, il convient de procéder à une dernière relégation ; qu'ainsi, une seule équipe parmi les 9^{èmes} des deux poules du championnat de Départemental 2 se verra concernée par une descente ;

Considérant, à ce titre, que la Commission sportive a, à bon droit, déterminé cette équipe au regard de son classement sportif ; que l'équipe de l'A.S. VARENNES S/TECHE, 9^{ème} de la poule B, ayant terminé son championnat avec un total de 24 points, c'est l'équipe de l'A.S. BOUCE qui se voit donc logiquement reléguée en Départemental 3 avec un total de 22 points au classement de la poule A ;

Considérant qu'il y a donc bien huit équipes qui descendent de Départemental 2 en Départemental 3 ;

Considérant qu'il n'est pas prévu au sein des Règlements Généraux du District de l'Allier, la création d'une poule de treize mais bien uniquement l'existence de quatre poules de douze équipes en Départemental 3 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité et le bienfondé de la décision prise par la Commission Sportive du District de l'Allier et donc confirmer la décision de la Commission d'Appel ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier lors de sa réunion du 08 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE.**

Le Vice-Président et Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Pascal PARENT

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°41R : *Appel du F.C. CHAMALIERES en date du 04 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022 ayant déclaré le club appelant en infraction au Statut Fédéral et au Statut Régional aggravé de l'Arbitrage.*

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. VALEYRE Jérôme, Président du F.C. CHAMALIERES.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VALEYRE Jérôme, Président du F.C. CHAMALIERES, que leur équipe première évoluant en National 2, ils ont fait la demande à ce que la réduction des deux mutations soit appliquée sur leur équipe évoluant en Régional 1 ; qu'ils ont été sanctionnés du fait qu'un de leur arbitre, Axel GARNON, n'avait pas fait de session d'arbitrage ; que ce dernier ne rentre, de ce fait, pas dans le *quota* du club ; qu'ils ont souhaité faire appel de la décision car d'un point de vue procédural, ils n'ont eu aucune notification de la part de la LAuRAFoot en ce que leur arbitre n'avait effectué aucune désignation ; que s'ils l'avaient su, il auraient alors pu le contacter pour trouver une solution ; que maîtrisant très peu le sujet, il se trouve désolé de cette situation car cela est très dommageable pour eux ; que l'équipe, évoluant en National 2, a déjà dû se séparer de plusieurs joueurs fédéraux, soient les plus coûteux, ce qui a engendré le recrutement d'un certain nombre de joueurs extérieurs ; qu'il espère qu'une solution pourra être trouvée afin de leur laisser le temps de se remettre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que cette dernière n'a fait qu'appliquer le Statut Aggravé de la LAuRAFoot, adopté par les clubs ; que la Commission a procédé à un examen de chacun des arbitres constituant le club afin de vérifier s'ils avaient effectué le nombre de matchs requis ; qu'au 15 juin 2022, le F.C. CHAMALIERES était en infraction au regard du Statut Régional de l'Arbitrage en ce qu'il lui manquait quatre arbitres seniors pour être en règle ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article **41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de National 2 se doit d'avoir cinq arbitres dont deux arbitres majeurs ;

Considérant qu'il semble opportun de préciser que le Statut Fédéral considère qu'un arbitre est dit « majeur » lorsqu'il est âgé de 18 ans et plus ;

Considérant que MM. ARSLAN Teyfik, BOUDOT Mathieu, KUCUKTUFEKCI Yakup, KUCUKTUFEKCI Yusuf et MOUILLEVOIS Théo, arbitres majeurs licenciés au F.C. CHAMALIERES, ont effectué le nombre de désignations qui leur incombait ;

Considérant que concernant la situation de l'arbitre NDISSANI Gilbride, ce dernier ayant signé sa demande de licence le 23 mars 2022, il n'avait que cinq matchs à effectuer ; que toutefois, si ce dernier n'a pas effectué les cinq désignations obligatoires, il était à disposition des Commissions de l'Arbitrage qui ne l'ont finalement pas désigné ; qu'à ce titre, ce dernier complète la liste des arbitres couvrant le F.C. CHAMALIERES au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant que le F.C. CHAMALIERES est donc en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant toutefois qu'au regard de l'article **1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, que pour être représentatifs, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant que le F.C. CHAMALIERES se devait alors de fournir, au total, cinq arbitres seniors et deux arbitres jeunes au regard du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot, un arbitre est considéré comme seniors lorsqu'il est âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée ; qu'en dessous de 21 ans, l'arbitre est considéré comme jeune arbitre ;

Considérant que, toutefois, le F.C. CHAMALIERES dispose de cinq arbitres jeunes et est donc en règle avec le *quota* obligatoire règlementairement prévu au Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au sein des arbitres licenciés au F.C. CHAMALIERES, seuls MM. GARNON Axel et NDISSANI Gilbride sont considérés comme arbitres seniors ;

Considérant en outre que M. GARNON Axel, licencié arbitre seniors au F.C. CHAMALIERES depuis le 21 février 2022, se devait d'effectuer neuf désignations ; que toutefois, ce dernier s'est mis en indisponibilité pour convenance personnelle aux dates suivantes : 26/03/2022, 27/03/2022, 14/04/2022, 25/04/2022, 17/05/2022, 02/06/2022 ; qu'il s'est également mis en indisponibilité pour raison professionnelle ou scolaire aux dates suivantes : 02/04/2022, 03/04/2022, 09/04/2022, 10/04/2022 ;

Considérant que la Commission de céans, tout comme la Commission de première instance, constate que le F.C. CHAMALIERES est en infraction au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot du fait d'un nombre insuffisants de licenciés arbitres seniors respectant les conditions de couverture de leur club ;

Considérant que conformément à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* » ;

Considérant que le F.C. CHAMALIERES étant en infraction au regard du Statut **Régional** de l'Arbitrage, la sanction prévue ci-dessus ne s'appliquera donc pas sur l'équipe première évoluant en National 2 mais bien sur leur équipe réserve évoluant en Régional 1 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. CHAMALIERES.**

Le Vice-Président et Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Pascal PARENT

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°46R : Appel de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE en date du 13 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage le 12 juillet 2022 ayant déclaré le club appelant en infraction au Statut de l'Arbitrage suite au manque d'activité d'un arbitre Senior.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. PERISSIN Christian, représentant la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. RULLAUD Richard, Président de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RULLAUD Richard, Président de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, qu'après s'être excusé pour son retard, il explique que le club a formulé un appel car un de leur arbitre a été mis en indisponibilité car il était suivi médicalement ; que pour des raisons médicales et psychologiques, il n'a pas pu honorer ses désignations ; qu'il n'a pas répondu aux désignations faites par la CDA car dans un état psychologique comme le sien, le football passe après ; qu'au vu de l'investissement sur le recrutement et la formation d'arbitres au sein du club, sa présence devant la Commission Régionale d'Appel atteste de leur travail pour respecter les obligations fixées par la Ligue ; qu'il sollicite la clémence de la Commission ; qu'avec cette sanction, les mutations de National 2 ne pourront pas descendre en Régional 1 et c'est dommage en ce qu'ils sont le seul représentant du bassin auvergnat en National 2 ; qu'il est regrettable que les documents fournis ne soient pas pris en compte par la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERRISSIN Christian, Vice-Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que M. ABDOU LATUF Tohir, ayant passé sa FIA au mois de juin 2021, n'a effectué aucune désignation cette saison ; qu'il n'est donc pas en règle ; que le club appelant a fourni un certificat médical en date du 1^{er} juillet 2022 suite auquel la Ligue l'a informé qu'il était en règle ; qu'un second certificat médical a ensuite été fourni en date du 07 février 2022 qui occulte la première partie de la saison d'où le mail de la Ligue qui a finalement prévenu le club qu'il n'était plus en règle ; que la Commission a pris en compte le courrier de la Commission départementale de l'Arbitrage de l'Allier qui précise qu'aucune lettre d'excuse et aucun certificat médical n'ont été envoyés à la Commission Départementale de l'Arbitrage malgré les accompagnements mis en place ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article **41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de National 2 se doit d'avoir cinq arbitres dont deux arbitres majeurs ;

Considérant qu'il semble opportun de préciser que le Statut Fédéral considère qu'un arbitre est dit « majeur » lorsqu'il est âgé de 18 ans et plus ;

Considérant que MM. BOUYAICHE Yanis, DESBOURBES Louka, MAHJOUB Hatem, RIMALI Youssef, TOURS Anas et TOURS Mohamed, arbitres majeurs, licenciés au MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, ont effectué le nombre de désignations qui leur incombait ;

Considérant que MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est donc en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant toutefois qu'au regard de l'article **1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, que pour être représentatifs, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant que MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE se devait alors de fournir, au total, cinq arbitres seniors et deux jeunes arbitres ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot, un arbitre est considéré comme seniors lorsqu'il est âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée ; qu'en dessous de 21 ans, l'arbitre est considéré comme jeune arbitre ;

Considérant qu'au sein des arbitres licenciés au MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, seuls MM. AABALLAOUI Omar, ABDOU LATUF Tohir, MAHJOUR Hatem, RIMALI Youssef et TOURS Mohamed sont considérés comme arbitres seniors au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot ;

Considérant toutefois que seuls MM. MAHJOUR Hatem, RIMALI Youssef, TOURS Mohamed ont effectué le nombre obligatoire de désignations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que M. AABALLAOUI Omar a effectué 14 désignations avant de se déclarer en indisponibilité médicale sur les dates suivantes : 28/01/2022, 28/02/2022, 17/03/2022, 31/03/2022, 01/04/2022, 22/04/2022, 22/04/2022 et 30/06/2022 ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « *Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.* » ;

Considérant que M. TOURS Mohamed a effectué 48 désignations soit 30 de plus que le *quota* exigé (18) ; qu'ainsi, c'est à juste titre qu'il a pu compenser le minima exigé pour M. AABALLAOUI Omar à qui il manquait quatre désignations pour couvrir MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ;

Considérant que concernant la situation de M. ABDOU LATUF Tohir, ce dernier n'a effectué aucune des désignations qu'il était tenu d'accomplir ;

Considérant qu'ayant plus de quatre désignations à compenser, il ne peut bénéficier de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant en outre que MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE fait valoir qu'ont été transmis à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage des certificats médicaux ; que toutefois, ces derniers ont été transmis six mois après le début de l'indisponibilité de l'intéressé à ladite Commission après que le club ait appris qu'il était en infraction au regard du Statut Régional de l'Arbitrage ; que malgré le courrier en date du 11 janvier 2022 émanant de la CDA du District de l'Allier, M. ABDOU LATUF Tohir n'a jamais fait de retour auprès de la CDA ;

Considérant que même si M. TOURS Mohamed a apporté une réponse au District de l'Allier, la CDA du District de l'Allier n'a reçu aucun certificat médical justifiant l'indisponibilité de M. ABDOU LATUF Tohir les mois qui ont suivis ;

Considérant que la Commission de céans tient à rappeler que tout justificatif médical doit être envoyé dans un délai raisonnable et renseigné sur le compte MY FFF de l'arbitre ;

Les personnes auditionnées et Messieurs CHANET Bernard et MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 12 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.**

Le Vice-Président et Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Pascal PARENT

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°40R : Appel de l'O. SALAISE RHODIA en date du 07 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022 ayant déclaré le club appelant en infraction au Statut Fédéral et au Statut Régional aggravé de l'Arbitrage.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. PERRISSIN Christian, Vice-Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. DORY Sébastien, Président de l'O. SALAISE RHODIA.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DORY Sébastien, Président de l'O. SALAISE RHODIA, qu'ils ont eu une confirmation orale de la part de la LAuRAFoot que l'arbitre Florian FAURE compterait parmi leur effectif pour la saison 2021-2022, ce qui a été confirmé par leur référent arbitre, M. GOIFFON Hugo ; qu'il regrette que la sanction découlant du Statut Régional de l'Arbitrage impacte l'équipe U20, nouvellement créée ; que cette décision met en difficulté le club ; qu'un de leur dirigeant qui s'occupe des arbitres au club a eu des problèmes de santé et ne les a donc pas accompagné toute l'année ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il reconnaît avoir eu un dirigeant du club au mois de janvier à qui il a eu la maladresse de dire que même s'il était en année sabbatique, il compterait dans l'effectif ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERRISSIN Christian, membre de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il est logique qu'un arbitre, année sabbatique ou pas, ne puisse pas compter dans l'effectif « arbitre » du club s'il n'arbitre pas du tout ; que s'il avait arbitré dans le secteur où il allait, l'arbitre, même en année sabbatique, aurait pu compter parmi l'effectif « arbitre » du club ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article **41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de Régional 1 se doit d'avoir quatre arbitres dont deux majeurs ;

Considérant qu'il semble opportun de préciser que ledit Statut considère qu'un arbitre est dit « majeur » lorsqu'il est âgé de 18 ans et plus ;

Considérant que MM. GOIFFON Hugo, CHAABANE Medhi, BASKAL Sulyman, arbitres majeurs licenciés à l'O. SALAISE RHODIA, ont effectué le nombre de désignations qui leur incombait ;

Considérant que M. MERMER Ismail, arbitre majeur, a effectué 16 désignations, lors de la saison 2021-2022, au lieu de 18 ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « *Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.* » ;

Considérant que M. CHAABANE Medhi a effectué 39 désignations, soit 21 de plus que le *quota* exigé (18) ; qu'ainsi, c'est à juste titre qu'il a pu compenser le *minima* exigé pour M. MERMER Ismail à qui il manquait deux désignations pour couvrir l'O. SALAISE RHODIA ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA est donc en règle vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant toutefois qu'au regard de l'article **1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, que pour être représentatifs, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA se devait alors de fournir au total, pour le compte du Statut précédemment cité, quatre arbitres seniors et un jeune arbitre ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'au regard du Statut Aggravé de la LAuRAFoot, un arbitre est considéré comme seniors lorsqu'il est âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée ; qu'en dessous de 21 ans, l'arbitre est considéré comme jeune arbitre ;

Considérant que MM. BENYEKHFLEF Mustapha et BENYEKHFLEF Islem, licenciés jeunes arbitres à l'O. SALAISE RHODIA, n'ont pas effectué les sept désignations réglementaires qui leur incombait ;

Considérant que concernant M. FAURE Florian, licencié arbitre à l'O. SALAISE RHODIA depuis le 27 juillet 2021, n'a effectué aucune désignation lors de la saison 2021-2022 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. FAURE Florian s'est mis en indisponibilité pour raison professionnelle/scolaire sur les dates suivantes : 10/09/2021, 26/09/2021, 02/10/2021, 31/10/2021, 01/11/2021, 05/12/202, 11/12/2021, 19/12/2021, 08/01/2022, 05/02/2022 ; qu'en outre, il a été déclaré en arrêt ou année sabbatique du 14/01/2022 au 30/06/2022 ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'en application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer* » ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA n'est donc pas en règle avec le Statut Aggravé de la LAuRAFoot en ce qu'il n'a pas fourni le *quota* réglementaire de jeunes arbitres ;

Considérant que conformément à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage que « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* » ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA étant en infraction au regard du Statut Régional de l'Arbitrage sur le nombre obligatoire de jeunes arbitres à fournir, la sanction prévue ci-dessus s'appliquera donc sur l'équipe jeune évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé, soit son équipe évoluant en Championnat U20 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. SALAISE RHODIA.**

Le Vice-Président et Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Pascal PARENT

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°45R : Appel de l'O.C. EYBENS en date du 13 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion du 10 juin 2022 ayant décidé de l'accession de l'équipe du Fc Lyon football 2 en championnat U16 Promotion.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BELLISANT Patrick, Président de la Commission Sportive jeunes.

Pour l'O.C. D'EYBENS :

- M. GARCIA Pierre-Jean, dirigeant.
- M. SERRANO Jean-Lucien, trésorier.
- M. MARTINESE Paul, dirigeant.

Pour le F.C. LYON FOOTBALL :

- M. CHAABI Mohamed, représentant le Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O.C. EYBENS qu'il ne conteste pas la montée du F.C. LYON FOOTBALL en poule avenir mais bien les classements établis en juin et les poules publiées le 11 juillet 2022 ; que seulement trois clubs des U16 R2 sont montés dans la poule promotion, or, il en faudrait quatre ; qu'ils s'étonnent de la participation de l'A.S. ST ETIENNE au championnat U16, poule avenir, en ce qu'il ne figurait ni en U16 R1, ni en U16 R2 lors de la saison 2021-2022 ; qu'en outre, chaque poule du championnat U16 R2 doit avoir une équipe promue ; que si le F.C. LYON FOOTBALL se trouve dans la poule avenir, il est donc logique que le meilleur second des quatre poules puisse accéder à la poule promotion des U16 R1 ; qu'au sein du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2022, il est expliqué le fonctionnement des deux nouvelles poules au sein duquel est précisé que la poule promotion comportera 14 équipes mais il est précisé qu'il est possible que la poule monte à 16 équipes ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BELLISANT Patrick, Président de la Commission Sportive Jeunes, explique qu'au mois de mars, avec la CRS, il avait été évoqué la possibilité de faire deux poules au sein du championnat U16 R1 ; que toutefois, tant que ce n'était pas validé en Conseil de Ligue puis adopté en Assemblée Générale, elles n'étaient pas actées ; qu'en effet, la

CRS ne fait que suggérer au Conseil de Ligue qui décide avant que cela ne soit voté en Assemblée Générale ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 2 du Règlement Régional du championnat U16, en vigueur pour la saison 2021-2022, que « *le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1. Il y aura donc 4 montées* » ;

Considérant que ces éléments ont, par ailleurs, été repris par le Conseil de Ligue en date du 16 novembre 2021, qui prévoit qu'à l'issue de la saison 2021-2022, quatre équipes U16 R2 accèderont au championnat U16 R1 afin de constituer une poule de vingt-quatre équipes ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale en date du 25 juin 2022, il a été voté de manière expérimentale et pour trois saisons, à compter du 1er juillet 2022, le championnat U16 R1 sera constitué de deux poules, « Avenir » réservée aux équipes réserves des clubs participants au CN U17, et « Promotion » au sein de laquelle seront regroupées les équipes pouvant accéder au Championnat National U17 en fin de saison ;

Considérant que l'O.C. D'EYBENS fait valoir qu'avec la réforme des championnats U16 R1/R2, son équipe aurait pu prétendre à une accession au sein de la poule « promotion » en ce que seulement trois équipes y ont accédé, le F.C. LYON FOOTBALL ayant été intégré à la poule « avenir » ;

Considérant toutefois que les dispositions relevant des championnats U16 R1/R2, votées lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot, le 25 juin 2022, ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 ; que la Commission Régionale des Championnats Jeunes ne pouvait donc pas encore appliquer ces dispositions et se devait de respecter les montées/descentes arrêtées par le Conseil de Ligue, lors de sa réunion en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que même dans le cas où l'O.C. D'EYBENS aurait juridiquement et matériellement pu se prévaloir des nouvelles dispositions des championnats U16 R1/R2, le classement de son équipe ne lui permettait pas d'accéder à la poule promotion du championnat U16 R1 ; qu'en effet, le nouveau règlement du championnat U16 prévoit en son article 2 que « *Le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1 poule « Promotion », sauf si l'une de ces équipes est l'équipe réserve de l'équipe qui accède la même année au CN U17 auquel cas l'équipe classée 2^{nde} sera déclarée accédante. Le premier de chaque poule U16 R2 accèdera au niveau U16 R1. Il y aura donc 4 montées.* » ;

Considérant en effet qu'il aurait fallu que l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL, accédant à la poule « AVENIR », soit l'équipe réserve d'une équipe U16/U17 accédant la même année au championnat National U17 ;

Considérant que l'O.C. D'EYBENS n'est pas fondé juridiquement à se prévaloir des dispositions applicables pour la saison prochaine ;

Considérant que la Commission de céans, constatant le bienfondé de la décision de première instance sur les accessions en U16 R1, ne peut que confirmer cette dernière ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion du 10 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O.C. EYBENS.**

Le Vice-Président et Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Pascal PARENT

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de deux jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 19 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 19 JUILLET 2022

DOSSIER N°37R : Appel de M. NASRI Riad en date du 1^{er} juillet 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le PV rectificatif du 14 juin 2022, publié le 29 juin 2022, l'ayant déclaré arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024, ce dernier ne pouvant bénéficier de l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, et précisant qu'il continue à compter dans l'effectif du F.C. ECHIROLLES pour la saison 2021-2022.

Présents : Pascal PARENT (Vice-Président et Président de séance), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. PERISSIN Christian, Vice-Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. NASRI Riad, arbitre, en visioconférence depuis le District de l'Isère.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. NASRI Riad, arbitre, que :

- Pour justifier son changement de club, il fait valoir l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage suite à la sanction de cinq mois dont un avec sursis qui a été infligée à M. PALERMO Teddy, éducateur du F.C. ECHIROLLES ; qu'il y a bien une agression sur un joueur, il n'est donc pas possible de minimiser le geste de M. PALERMO Teddy ; que M. PALERMO Teddy n'a pas été gardé au club ;
- Il ne comprend pas la raison pour laquelle la Commission lui a validé son changement de club, comme indiqué sur le procès-verbal du 14 avril 2022, pour finalement lui refuser deux mois plus tard ; qu'il lui a été expliqué qu'une erreur administrative avait été commise par la Commission ;
- Il est certain que cette décision est la conséquence de la réception par la Commission des demandes de deux arbitres du F.C. ECHIROLLES qui se basent sur ce même article pour justifier leur demande de changement de club ; qu'en effet, le 07 juin 2022, les arbitres Ferdinand YUKSL et Mejdî GZADRI ont formulé une demande de départ du club ; qu'une semaine après, il a alors reçu un mail lui indiquant que la décision rendue en avril par la Commission était réformée ; que si ces collègues n'avaient pas fait la même demande, il aurait eu droit à être libre et ne serait pas aujourd'hui devant la Commission d'Appel ;
- Le F.C. ECHIROLLES dispose de seize arbitres au club dont seulement trois qui veulent partir, ils ne seront donc pas en infraction si les demandes de changement de club sont acceptées ; qu'au surplus, l'article 33 c) dudit Statut prévoit expressément cette possibilité ; qu'il est très attaché à la formation et au suivi des arbitres, M. PALERMO Teddy, en tant que professeur, a récupéré des étudiants car le club avait besoin d'arbitre ; qu'il n'était pas d'accord avec cela car il ne suffit pas de recruter des arbitres mais il faut également assurer un suivi ; que certains ne sont donc pas allés au bout de leur formation ;

- S'il y a eu un changement de Présidence au F.C. ECHIROLLES, ce n'est pas cet élément qui le pousse à partir ; qu'il a envie de voir autre chose et d'avoir un nouveau challenge dans l'arbitrage et la formation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERRISSIN Christian, Vice-Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il tient à préciser qu'il n'y a aucun lien entre les demandes formulées par les deux arbitres du F.C. ECHIROLLES et la décision de la Commission de première instance de revenir sur sa position initiale ; qu'une mauvaise transmission a été faite en avril auprès de M. NASRI Riad ce qui explique le retournement de la Commission ; qu'en avril, la Commission a toujours refusé de libérer M. NASRI Riad en ce que si l'éducateur a été sévèrement sanctionné, aucune voie de fait n'a été commise sur l'arbitre ; que c'est par une erreur que le changement de club a été autorisé pour M. NASRI Riad ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage que :

« Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

*– **départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;***

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine. » ;

Considérant que pour valider son changement de club, M. RIAD Nasri s'appuie sur l'un des motifs énoncés, soit celui lié au comportement violent de membres du club ;

Considérant que si la voie de fait sur officiel n'est pas une condition *sine qua non* pour bénéficier de ce motif, la Commission de céans tient à rappeler qu'il est nécessaire de rapporter la preuve d'un comportement violent de la part d'un membre du club, d'une part, et que la gravité de ce geste demeure à la stricte appréciation de la Commission compétente, d'autre part ;

Considérant que dans le cas d'espèce, M. RIAD Nasri fait valoir la suspension de cinq mois dont un avec sursis, infligée à l'éducateur Teddy PALERMO de l'équipe évoluant en Régional 1 lors de la saison 2021-2022, par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion en date du mardi 1^{er} février 2022 ;

Considérant qu'après lecture de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel, si cette dernière constate que le libellé du motif de l'audition est « *Acte de brutalité de M. PALERMO Teddy, éducateur du F.C. D'ECHIROLLES, envers le joueur X* », elle tient à rappeler qu'il convient de retenir le motif choisi par ladite Commission pour sanctionner ledit éducateur, soit un comportement menaçant envers un joueur adverse en dehors de la rencontre ;

Considérant que cette décision ne constitue une motivation suffisante à M. RIAD Nasri pour qu'il puisse bénéficier dudit article ;

Considérant toutefois que ce refus d'application de l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage n'empêche pas l'intéressé de quitter le F.C. ECHIROLLES mais seulement de représenter un autre club ; qu'ayant démissionné dudit club à la date du 04 mars 2022, il devra donc devenir indépendant pendant deux ans avant de pouvoir représenter un nouveau club ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 14 juin 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de M. NASRI Riad.**

Le Vice-Président et Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

Pascal PARENT

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

